

1986, chapitre 146
**LOI SUR LE CONSEIL DE PLANNING SOCIAL
DE PONTIAC INC.**

Projet de loi 239

présenté par M. Robert Middlemiss, député de Pontiac

Présenté le 12 mars 1986

Principe adopté le 27 mars 1986

Adopté le 27 mars 1986

Sanctionné le 27 mars 1986

Entrée en vigueur: le 27 mars 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 146

Loi sur Le Conseil de Planning Social de Pontiac Inc.

[Sanctionnée le 27 mars 1986]

Préambule ATTENDU que Le Conseil de Planning Social de Pontiac Inc., corporation constituée par lettres patentes émises le 14 juin 1971 en vertu de la Partie III de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271), a été dissoute le 15 décembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Le Conseil de Planning Social de Pontiac Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre des Finances de faire reprendre existence à Le Conseil de Planning Social de Pontiac Inc.

Demande au ministre **2.** Sur réception par le ministre des Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1986.